

34-07-23

MINISTRE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DU BUDGET

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité - Travail - Progrès

- : - : - : - : - : - : -

CABINET

ARRETE N° 11 MEFB-CAB  
portant répartition de la redevance informatique

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DU BUDGET,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 01-2000 du 1<sup>er</sup> Février 2000 portant régime financier de l'Etat ;
- Vu la loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002 portant loi de finances de l'Etat pour l'année 2003 ;
- Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n° 2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 10/MEFB-CAB du 21-1-2003 portant application de la redevance informatique :

A R R E T E :

Article Premier : Les fonds perçus de la redevance informatique sont répartis ainsi qu'il suit :

- direction générale du trésor 80 % ;
- direction générale des douanes et droits indirects 20 %.

Article 2 : La part de la redevance informatique affectée à la direction générale des douanes et droits indirects fait l'objet d'une retenue à la recette principale des douanes.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 janvier 2003

Rigobert Roger ANDELY

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

38

39

40

41

42

43

44

45

46

47

48

49

50

51

52

53

54

55

56

57

58

59

60

61

62

63

64

65

66

67

68

69

70

71

72

73

74

75

76

77

78

79

80

81

82

83

84

85

86

87

88

89

90

91

92

93

94

95

96

97

98

99

100